

A l'att. de Madame Ursula Scherrer
SECO
Direction du travail
Secteur PACO
3003 Berne

Lausanne, le 7 mai 2010

Audition : Ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique)

Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE) a l'avantage de répondre à la consultation du projet d'ordonnance mentionné sous rubrique.

Préambule

La CSDE salue l'introduction d'un contrat-type de travail pour les travailleuses et les travailleurs de l'économie domestique. Elle estime que ce projet a le mérite d'introduire une norme salariale identique sur tout le territoire suisse, qui pourra être invoquée par les personnes concernées, quel que soit leur statut, en cas de litige avec leur employeur.

Etant donné l'insécurité juridique actuelle et l'absence de protection des travailleuses et travailleurs dans ce secteur, un contrat-type est indispensable pour que des normes minimales s'appliquent dans l'économie domestique formelle et informelle, qui emploie presque exclusivement des femmes et plus spécialement des migrantes. En outre, le CTT économie domestique peut participer à la reconnaissance du travail domestique, en tant que travail doté d'une valeur économique.

Commentaire article par article

Ad Article 2 - Champ d'application personnel

La CSDE regrette le trop grand nombre d'exceptions qui réduisent la portée d'un tel contrat-type. Elle ne peut souscrire à l'exclusion du champ d'application du CTT des « travailleurs qui sont actifs pendant moins de cinq heures en moyenne par semaine auprès du même employeur » (Art 2, al 3, i.). En effet, cela a pour conséquence que la majorité des personnes travaillant dans ce secteur ne pourra bénéficier du salaire minimum imposé par le CTT.

Ad Article 3 - Activités domestiques

Comme le rapport du SECO le signale, les activités domestiques recoupent deux catégories: d'une part les travaux d'entretien du ménage et d'autre part les activités de soins (que l'on désigne souvent par l'anglicisme «care»). Or, la CSDE considère que la rédaction de l'article, tel que proposé, prête à confusion. En effet, on ne saurait englober sous *travaux d'entretien du ménage* la «participation à la prise en charge d'enfants, de personnes âgées et de malades et l'assistance aux personnes âgées et aux malades dans la vie quotidienne». Les activi-

tés de «care» doivent donc faire l'objet d'un paragraphe distinct. Cela est d'autant plus nécessaire que ces activités prennent une place de plus en plus cruciale dans notre société vieillissante.

En effet, rappelons que la prise en charge par les services de santé publique, par les organisations à but non lucratif ou par des proches non rémunérés atteint ses limites. Or, la demande en personnel soignant augmente de manière continue sous l'effet de facteurs divers, dont le principal est le vieillissement de la population.

L'écart entre la demande élevée de soins et l'offre limitée du secteur public ouvre donc un espace au développement d'un marché privé de soins à domicile, qui est, pour l'heure, quasiment dénué de réglementation.

Ce marché, qui se caractérise par une orientation sexospécifique, présente un risque élevé d'exploitation dû à cette absence de réglementation.

En conséquence, la CSDE se félicite que le domaine des activités domestiques en général, et du «care» en particulier, soit explicitement évoqué dans le CTT.

Ad Article 4 - Catégories de salaire

La CSDE est favorable aux trois catégories de salaire prévues : *employé non qualifié*, *employé non qualifié avec au moins quatre ans d'expérience professionnelle* et *employé qualifié*.

Toutefois, la CSDE constate qu'un grand nombre de migrantes travaillant dans le secteur de l'économie domestique dispose d'une formation professionnelle supérieure, bien qu'elle n'entretienne pas nécessairement de lien étroit avec l'activité exercée. C'est pourquoi la CSDE regrette que le SECO ne tienne pas compte de cette dimension et ne propose aucune piste pour reconnaître, au niveau salarial, le parcours formatif de ces employé·e·s.

Par ailleurs, afin de reconnaître plus équitablement l'expérience professionnelle des personnes actives dans ce secteur, la CSDE propose de compléter l'alinéa 3 de la façon suivante:

Sont considérés comme employés qualifiés les travailleurs disposant d'un certificat fédéral de capacité (CFC) de gestionnaire en intendance ou d'un diplôme de fin de formation professionnelle initiale d'une durée d'au moins trois ans approprié à l'activité exercée, ou au bénéfice d'une expérience professionnelle de plus dix ans appropriée à l'activité exercée.

Article 5 - Montant du salaire minimum

La CSDE se rallie aux montants fixés dans le CTT mis en consultation. Elle estime toutefois qu'il s'agit d'un minimum absolu.

En effet, l'économie domestique, en particulier pour le volet «care», constitue un domaine exigeant, où le travail demandé ne peut être accompli qu'avec un niveau élevé de responsabilité individuelle, de compétences sociales et de résistance au stress psychique et physique.

Ad Article 6 - Dérogations au salaire minimum en cas de capacité réduite

La CSDE s'interroge sur la difficulté de la mise en application et du contrôle de l'art. 6, dans la mesure où la plupart des employeurs risquent de ne pas consulter l'office AI compétent, lors de l'engagement d'une personne ayant une capacité réduite de travail. Cela étant, dans de tels cas, la fixation du salaire demeurera très aléatoire et ouvre la porte aux abus.

Ad Article 7 - Salaire en nature

La CSDE juge positif que les déductions pour la nourriture et le logement fournis par l'employeur soient plafonnées. Cela est fondamental en particulier pour les personnes qui sont employées 24 heures sur 24 afin d'assurer des soins.

Remarques finales

Conditions de travail

La CSDE rappelle que, dans le domaine de l'économie domestique, les personnes employées ne bénéficient souvent pas des droits fondamentaux en matière de santé et de sécurité au travail. Cela concerne particulièrement les migrantes sans autorisation de travail.

Cela étant, la CSDE regrette que la Confédération n'ait pas profité de l'ouverture de ce dossier pour mener une réflexion approfondie, notamment sur les questions suivantes: temps de travail, repos obligatoire, droit au vacances, droit au salaire en cas d'empêchement de travailler, modalités de licenciement, etc.

Ces dimensions sont capitales dans le cas de la prise en charge et de l'assistance d'enfants, de personnes âgées et de malades dans la vie quotidienne, qui s'effectue souvent à domicile et 24 heures sur 24.

Employeurs

La CSDE s'inquiète sur l'opacité qui règne dans les agences de placement de soins privés, en particulier quant au respect des conditions de travail, du salaire minimum et du partage des responsabilités. Elle estime qu'il y a là un potentiel d'abus important, dont les employé·e·s sont inévitablement les premières victimes.

Contrôle

Comme le relève le SECO dans son rapport (chiffre 1.4, p. 4 ; chiffre 2.2, p. 8 ss), un autre défi réside dans le contrôle de la mise en œuvre du CTT dans les ménages privés. On ne sait pas encore sous quelle forme les organes étatiques assureront ce contrôle.

La CSDE considère qu'il est illusoire de penser que l'existence d'un projet législatif suffira à sensibiliser les employeurs.

La CSDE porte un regard tout aussi critique sur l'hypothèse selon laquelle un CTT économie domestique conduira automatiquement les travailleuses et les travailleurs à jouer un rôle plus actif pour faire valoir leurs droits.

Droit des personnes étrangères

Comme mentionné en introduction, le besoin de personnel soignant, en particulier auprès de nos aîné·e·s, est appelé à augmenter. En raison de ces circonstances, il semble urgent de répondre aux demandes des ménages privés et rendre possible l'engagement de travailleuses et travailleurs en provenance de pays situés hors de l'UE ou des huit nouveaux membres de l'UE ainsi que de la Bulgarie et de la Roumanie. Aujourd'hui déjà, beaucoup de migrantes sans autorisation de travail œuvrent dans ce secteur, où elles sont particulièrement vulnérables. Il s'agit d'une problématique sur laquelle il n'est plus possible de continuer de fermer les yeux.

La CSDE regrette, dans ce domaine aussi, que l'occasion n'ait pas été saisie de mener une réflexion plus globale.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos observations, nous vous présentons, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Conférence suisse des déléguées à l'égalité



Sylvie Durrer, présidente